

Administration Communale de Kehlen

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 27 janvier 2010

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 21 janvier 2010

Point de l'ordre du jour: 12A

Présents: M. Paulus, bourgmestre, et MM Koch et Maas, échevins ;
M. Bissen, Mme Heimann, M. Kohnen, Mme Link, MM Müller, Scholtes, Schroell et
Wagner, conseillers ;
M. Frisch, secrétaire communal.

Excusé :

02 FEV. 2010

Luxembourg

Objet : Règlement concernant l'utilisation des salles et installations communales de Kehlen

Le Conseil Communal,

- Considérant que la commune de Kehlen dispose d'un certain nombre de salles et de centres d'activités culturelles, sportives et de loisirs mais qu'elle ne dispose ni d'un règlement concernant leur utilisation ni d'un règlement-taxe fixant les prix, redevances et cautions y relatives;
- Vu le règlement concernant l'utilisation des salles et installations communales élaboré par la commission des affaires culturelles de Kehlen;
- Vu les modifications et adaptations effectuées par le collège des bourgmestre et échevins;
- Considérant que la Fanfare de Kehlen a.s.b.l. est propriétaire de la salle de musique à Kehlen ;
- Vu la convention (contrat de concession d'un droit de superficie) entre la Fanfare de Kehlen a.s.b.l et le collège échevinal du 19 décembre 1994 approuvée le 21 décembre 1994 par le conseil communal et le 25 janvier 1995 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur sous le N° 57/1995/CAC ;
- Vu le règlement de police communal du 10 août 2004 approuvé le 17 août 2004 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sous le N° 300/04/CR tel qu'il a été modifié par la suite ;
- Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;
- Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;
- Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets modifiée par la loi du 27 juillet 1993;
- Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
- Vu le règlement ministériel du 06 janvier 1993 fixant les conditions dans lesquelles certains produits de viandes et de poissons peuvent être vendus;
- Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
- Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale;
- Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée;

Après délibération

DECIDE unanimement

D'édicter le règlement suivant:

Généralités

Article préliminaire :

Les centres et lieux d'activités culturelles, sportives et de loisirs ainsi que leurs installations et équipements sont appelés "Centres" par la suite.

Art. 1

Les centres sont essentiellement destinés à l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives. L'exploitation et l'utilisation des complexes sont régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les prescriptions du présent règlement.

Art. 2

- a) Les centres avec leurs installations et équipements sont dans l'ordre suivant réservés prioritairement:
1. à la Commune de KEHLEN organisant des manifestations et fêtes publiques
 2. aux élèves des écoles primaires de la Commune de KEHLEN dans le cadre de leurs activités scolaires, préscolaires et périscolaires;
 3. aux associations culturelles, sociales, sportives et autres de la Commune de KEHLEN reconnues comme société locale par le Conseil Communal de KEHLEN conformément au règlement communal du 07 mai 1997;
 4. pour autant que les centres ne soient pas occupés prioritairement comme énuméré sub 1 à 3, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra décider leur mise à disposition à des tiers non énumérés ci-dessus.
- b) Est interdite toute manifestation dont le déroulement pourrait entraver le bon fonctionnement de cours scolaires, endommager les locaux, les installations, équipements et le matériel, ou encore être incompatible avec la salubrité générale ou la destination des bâtiments, des salles et des alentours, la sécurité des participants et des spectateurs.

Art. 3

Le plan d'utilisation des centres et de leurs diverses subdivisions est établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit d'y apporter toute modification qui s'avère nécessaire, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Art. 4

Les heures d'ouverture de centres sont fixées par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. L'horaire est rendu public par des moyens appropriés.

Art. 5

Toute utilisation des centres doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins. Les clubs et associations doivent rentrer les dates et les lieux de leurs manifestations au plus tard pour le 30 novembre de l'année, précédant l'année calendrier des manifestations. En cas de plusieurs demandes pour une même date et le même centre, le Collège des Bourgmestre et Echevins statuera en cas de non-consentement, ceci après négociations de la commission des affaires culturelles. Les demandes retenues seront reprises sur un plan d'utilisation ou au calendrier des manifestations.

Toute demande parvenue après établissement du calendrier des manifestations et du plan d'utilisation sera traitée au cas par cas.

Art. 6

Au cas où une manifestation serait supprimée ou modifiée, le Collège des Bourgmestre et Echevins doit être prévenu par l'utilisateur à l'avance et dès sa connaissance.

Art. 7

Le matériel, sportif ou autre, ainsi que les équipements d'un centre ne peuvent être utilisés que dans l'enceinte même de l'établissement auquel ils appartiennent et ne peuvent être transportés sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'utilisateur n'est pas autorisé à prêter des équipements à des tiers.

Art. 8

Les utilisateurs peuvent faire usage des douches à l'issue des entraînements et des compétitions sportives, à condition que la durée d'utilisation ne soit pas excessive. Les robinets d'eau doivent être fermés par les utilisateurs. Les entraîneurs ou moniteurs désignés en assument la responsabilité. (Cf Art.16)

Art.9

Toutes les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures ne seront obstruées par quoi que ce soit et resteront aisément manœuvrables. Aucune des ces portes ne pourra être fermée à clef. Les sorties de secours seront accessibles à tout moment au public et ne devront pas subir rétrécissement par des décors ou autres installations.

Art.9a

En cas de besoin l'utilisateur est tenu de se munir d'une autorisation de cabaretage.

02 FEV. 2010

Luxembourg

Art.10

Lors de la réception de l'autorisation d'utiliser les centres, les utilisateurs remplissent une déclaration affirmant qu'ils sont en possession d'un exemplaire du présent règlement et qu'ils en respecteront les stipulations.

La non-observation de ces prescriptions et des ordres du personnel surveillant de l'Administration Communale peut entraîner, par décision du bourgmestre, l'interdiction de l'utilisation temporaire ou définitive des centres.

Responsabilités

Art.11

Les utilisateurs sont instruits par l'Administration Communale sur l'utilisation des équipements. Les règlements d'ordre intérieur pour l'utilisation des centres peuvent différer légèrement des règles générales définies dans le présent document, dû aux spécificités rencontrées dans les différents locaux et seront dans ce cas de rigueur.

Art.12

Un règlement spécial détermine les taxes d'utilisation et la caution à déposer.

Art.13

Avant et après toute manifestation, l'Administration Communale et l'utilisateur dressent un inventaire par écrit des locaux et des équipements et font le contrôle de leur état et de leur fonctionnalité.

Art.14

Les utilisateurs exploitants sont responsables de toute dégradation et de tout dégât quelconque apporté aux installations et au matériel pendant l'utilisation des centres respectivement pendant l'utilisation du matériel.

Art.15

L'Administration Communale n'assume aucune responsabilité pour des accidents survenant à des personnes du chef de l'usage des locaux, ni pour les dégâts ou le vol de matériel.

Les utilisateurs exploitants des centres doivent être en possession d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leurs activités sportives et autres, et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à l'Administration Communale. Cette police d'assurance, à souscrire auprès d'une compagnie agréée, doit comporter en outre la renonciation au recours contre l'Administration Communale.

Art.16

Pour les séances d'entraînement et les manifestations, chaque association doit désigner un moniteur, un entraîneur ou une autre personne responsable de la bonne tenue et la discipline générale.

Le nom de ce responsable devra également figurer sur la demande en vue de l'utilisation du centre ou de ses installations.

Les utilisateurs et les tiers sont tenus à se conformer aux ordres et directives des responsables, sous peine d'exclusion.

Art.17

Afin d'éviter les détériorations du revêtement du sol dans le centre et ses annexes, l'installation d'un podium, d'un plancher auxiliaire, de sièges, de tables etc. n'est autorisée qu'avec l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins, lequel désignera les mesures de protection à prendre.

Art.18

Le Collège des Bourgmestre et Echevins assume la responsabilité de l'état et du bon fonctionnement des installations, sauf en cas de force majeure.

Les limites des puissances électriques sont à respecter.

Art.19

L'utilisateur doit s'engager à remettre la salle dans le même état où il l'a trouvée avant son utilisation. Un état des lieux par le locataire et un responsable communal est obligatoire avant et après la manifestation. Le nettoyage des locaux, après toute manifestation, par une société de nettoyage désignée par l'Administration Communale est obligatoire.

Les frais de nettoyage facturés et déduits de la caution payée, dépendent de l'état des locaux après le nettoyage préalable (besenrein-bien propre) par l'utilisateur, ainsi que des heures de travail à réaliser par la société de nettoyage pour la remise à l'état initial. Au cas où ces frais dépasseraient le montant de la caution, ils seront facturés à part.

Art.20

En cas d'accident il appartient au responsable désigné de l'association organisatrice de prendre les mesures qui s'imposent.

Art.21

Les responsables sont tenus à signaler au Collège des Bourgmestre et Echevins toute défectuosité ou détérioration survenue aux centres et installations ou matériel lors de l'utilisation des centres.

Art.22

Avant de quitter les lieux, les utilisateurs doivent fermer les fenêtres, éteindre les lumières et baisser les radiateurs, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des centres.

Toutes les portes désignées par le responsable communal sont à fermer à clef. Les organisateurs d'une manifestation déterminée seront tenus de retirer les clefs au secrétariat communal, après avoir fait l'état des lieux. Ils doivent se munir de la fiche de contrôle qui leur est remise par le responsable communal. Les clefs doivent être retournées au secrétariat communal au plus tard le lendemain ouvrable suivant la manifestation.

Il est formellement interdit de reproduire ou de faire reproduire les clés des centres.

Art. 23

Les objets trouvés sont à remettre à la maison communale. Au cas où des objets ne seront pas retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, ils seront transmis au poste de Police du ressort.

Art. 24

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger que les responsables des sociétés lui fournissent pour chaque occupation du hall ou de ses installations, certaines données quant à l'occupation du complexe.

Interdictions

Art.25

Toute activité exclusivement commerciale par des particuliers est interdite à l'intérieur et dans l'enceinte des centres.

Art.26

En outre il est interdit:

- de fumer dans tous les locaux,
- de circuler dans les locaux annexes sans permission
- de courir dans les corridors et escaliers
- d'introduire des animaux, des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur des centres à l'exception du fauteuil roulant, sauf autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins
- d'utiliser les centres à d'autres fins que celles pour lesquelles une autorisation d'utilisation a été délivrée
- de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs, à la sécurité et à la tranquillité des usagers et du public
- d'apporter des boissons aux tribunes, aux douches, aux vestiaires et corridors; un emplacement spécial est réservé au débit de boissons
- de déposer, de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les paniers ou sacs à ordures y destinés des objets, tels que papiers, emballages, boîtes, épluchures etc.
- pour des événements sportifs d'accéder aux halls sportifs autrement qu'en chaussures adéquates. Les chaussures à semelles laissant des marques indélébiles ne sont pas autorisées. Le personnel de garde est tenu à faire respecter cette instruction et refusera l'accès au hall à toute personne contrevenant à cette prescription.
- de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations techniques, et d'accéder aux installations techniques sans autorisation du surveillant responsable communal.
- d'utiliser des colles ou des solvants quelconques à l'intérieur du centre
- d'apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis ou communications de toutes espèces. L'affichage étant seulement autorisé sur les panneaux spécialement destinés à cette fin, avec l'autorisation expresse du personnel de garde ou d'un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 27

L'organisation d'expositions d'animaux est interdite dans tous les bâtiments

Art.28

L'accès aux centres est interdit :

- à toute personne suspectée être sous l'influence de l'alcool ou suspectée être sous l'influence d'autres drogues
- à toute personne en état de malpropreté manifeste.
-

Disposition Spéciale

Art.29

Les sociétés locales peuvent également réserver la salle de musique de la Fanfare de Kehlen a.s.b.l. pour laquelle la commune dispose d'un droit prioritaire de réservation réglé par la convention du 19 décembre 1994.

Les associations culturelles, sociales, sportives et autres de la Commune de KEHLEN reconnues comme société locale par le Conseil Communal de KEHLEN conformément au règlement communal du 07 mai 1997 1997 peuvent réserver la salle de musique par intermédiaire de la Commune.

Dans ce cas les utilisateurs doivent respecter outre les dispositions de ce règlement le règlement d'ordre intérieur de la Fanfare de Kehlen a.s.b.l.

Dispositions Finales

Art.30

Toutes les réclamations sont à adresser au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Kehlen auquel il incombe la mission de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Art.31

Le Conseil Communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire,

Art.32

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes Les infractions aux dispositions de police du présent règlement seront punies d'une amende de 25 € à 250 €.

Art.33

Un exemplaire du présent règlement est affiché aux endroits usuels de la Commune et pour autant que possible dans les centres de la Commune de KEHLEN.

A Kehlen, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

